I



Cause du grand Rôle, la treiziéme.

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR Frere JACQUES-NICOLAS LE CORNU DE TELLIERES, Prêtre, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Prieur Curé de Saint Langis, Demandeur.

CONTRE Messire Nicolas-François Roger Deshayes, Prêtre seculier prétendant droit au même Prieuré, Défendeur.

UN Patron en France peut-il nommer un Seculier pour remplir un Benefice Regulier? Et lorsque le Patron est pleinement instruit de la qualité du Benefice & de celle du Sujet qu'il presente, la clause *cum voto profitendi*, ou la liberté de se faire pourvoir en Commande par le Pape, peuvent-elles valider une telle nomination?

C'est une des questions que cette Cause presente au Conseil à décider.

Il ne paroît pas difficile de determiner le sort d'une telle nomination; nos maximes sont constantes à cet égard: tout Patron est tenu de nommer une personne idoine & capable de remplir le Benefice à l'instant qu'elle est presentée; l'effet de la presentation ne doit pas dépendre d'une capacité future, & il n'est pas permis à un Collateur François de renvoyer un Seculier au Pape pour obtenir une Commande d'un Benefice regulier. Les Benefices doivent être conferez *secundum condecentiam status, regularia regularibus, secularia secularibus.*

La seconde question est de sçavoir, si les Patrons ont pû se soustraire à la loi d'une transaction homologuée par Arrêt, & dont le Roy a ordonné lui-même la pleine execution.

Il est encore aisé de se décider sur un tel point.

Une collation sur une telle presentation est des plus abusives.

Un dévolut jetté sur un tel pourvu par un Regulier n'a rien d'odieux; ce Regulier vient seulement revendiquer les droits de la Clementine & du Concordat, & l'autorité de la chose jugée. Pourroit-il n'être pas secondé par la Justice en reclamant le pouvoir des Loix?

Les circonstance des faits sont simples à exposer.

FAIT.

Du Prieuré de Sainte Marie-Magdelaine de Chartrage-lès-Mortagne, dépend le Prieuré-Cure de Saint Langis, dont le Patronage est resté au Prieuré de Chartrage, tant qu'il n'a pas été démembré, & ç'ont toujours



été des Reguliers qui ont été pourvus de ce Benefice-Cure.

A ce Prieuré de Chartrage avoit été incorporée en 1381. une Maladerie fondée par Pierre, Comte d'Alençon & du Perche, & les Religieux de ce Prieuré avoient été chargez du ſervice de cette fondation.

Henry II. Roy de France avoit confirmé cette fondation par ſes Lettres Patentes du mois de Février 1550.

Louis XIV. unit par Edit de l'année 1672. toutes les Maladeries du Royaume à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jeruſalem.

En 1675. il donna une Déclaration concernant les Maladeries unies aux Communautez, & par des Lettres Patentes du mois de Juillet 1681. données en execution de cet Edit, il nomma un Conſeil pour examiner les titres des Maiſons, & s'il y avoit lieu à la réunion.

La Maiſon de Chartrage fut attaquée, & il intervint le 8 Juillet 1686. un Arrêt de la Chambre de l'Arſenal qui condamna les Prieur & Chanoines Reguliers de Chartrage à ſe deſiſter des biens compris dans la Charte de 1381. & dans les Lettres Patentes de 1550. & permit à l'Ordre de Saint Lazare de s'en mettre en poſſeſſion.

L'execution de cet Arrêt s'eſt trouvée impoſſible : on n'a pû diſtinguer ni reconnoître les biens qui avoient compoſé cette Maladerie, parce qu'il paroiſſoit par les anciens titres que la fondation de la Maladerie & l'établiſſement des Chanoines Reguliers avoient été formez en même tems & par les mêmes actes, & qu'en conſequence les biens avoient toujours été poſſedez en commun & par indivis.

Sur cette difficulté il fut pris le ſage parti de partager tous les biens par moitié.

Les Officiers de l'Ordre de S. Lazare d'une part, les Chanoines Reguliers de Chartrage de l'autre paſſerent une tranſaction ſur ce pied-là le 18 Décembre 1687. & il y eut un partage fait en conformité qui contient l'énumeration des biens qui paſſoient à l'un, & qui reſtoient à l'autre.

Voici ce qui fut ſtipulé par rapport au Patronage de la Cure de Saint Langis dans la tranſaction.

Il fut reglé par un article particulier que *le Patronage de la Cure de Saint Langis appartiendroit au Prieur de Chartrage ſa vie durant ſeulement, pour après ſon décès appartenir à l'Ordre, à condition qu'ils ne pourroient nommer d'autres perſonnes que des Chanoines Reguliers de ladite Maiſon & Chapitre de la Magdelaine de Chartrage.*

Cette tranſaction fut examinée par la Chambre Royale de l'Arſenal qui avoit rendu le Jugement du 8 Juillet 1686. & quoiqu'elle y fût en quelque façon contraire par le temperamment qu'on avoit embraſſé dans l'impoſſibilité d'executer à la lettre ſa déciſion, cette tranſaction fut homologuée par Arrêt de cette même Chambre du 19 Juillet 1688.

En 1693. le Roy par ſon Edit du mois de Mars deſunit de l'Ordre de Mont-Carmel les Maladeries & Leproſeries pour les remettre & réintegrer dans leurs droits.

Une Déclaration du Roy du 24 Août de la même année, ordonna l'emploi des biens & revenus des Maladeries, & ſur l'avis de l'Evêque de Séez & du Commiſſaire du Roy de la Generalité d'Alençon, le Roy

rendit un Arrêt le 14 Janvier 1695. par lequel les biens & revenus des Leproseries de Chartrage de Mortagne furent unis à l'Hôpital de Mortagne.

Les Administrateurs de cet Hôpital voulurent abuser de cet Arrêt, & pousserent la temerité jusqu'à prétendre chasser les Chanoines Reguliers de Chartrage de leur Maison.

Ils furent en effet assignez devant le Bailly de Mortagne par exploit du 9 Septembre 1711. pour être obligez de sortir de la Maison.

Ces Chanoines Reguliers allarmez d'une telle démarche, eurent recours au Roy leur Fondateur, comme ayant succedé au Comte d'Alençon & du Perche; ils évoquerent au Conseil du Roy l'assignation qui leur avoit été donnée, & par cet Arrêt du Conseil du Roy du 23 Janvier 1713. les Administrateurs de l'Hôpital de Mortagne succomberent dans leur tentative.

Voici les propres termes de cet Arrêt: *Le Roy en son Conseil faisant droit, sur l'Instance, a déchargé & décharge lesdits Chanoines, Prieur & Chapitre de Chartrage de l'assignation à eux donnée au Bailliage de Mortagne le* 9 *Septembre* 1711. *ce faisant expliquant & interpretant l'Arrêt du Conseil du* 14 *Janvier* 1695. *a reçu lesdits Prieur & Chanoines en tant que de besoin opposans audit Arrêt, & à ce qui s'en est ensuivi, en consequence a ordonné & ordonne que la transaction dudit jour* 18 *Décembre* 1687. *le partage fait en consequence le premier Avril* 1688. *& Arrêt d'homologation de cette transaction seront executez selon leur forme & teneur, en consequence maintient & garde lesdits Chanoines, Prieur & Chapitre de Chartrage & leurs successeurs dans la possession des biens qui sont échus dans leur lot par ledit partage, fait par Sa Majesté défenses ausdits Administrateurs de l'Hôpital de Chartrage de les troubler, condamne lesdits Administrateurs aux dépens.*

Cet Arrêt n'a pas fait plaisir à ces Administrateurs : ils se trouvoient liez à la transaction de 1687. dont ils auroient bien souhaité secouer le joug, sur-tout par rapport à l'obligation qui leur étoit imposée de nommer un Chanoine Regulier pour remplir la Cure de Saint Langis.

Aussi firent-ils éprouver leur ressentiment à la Maison de Chartrage, lorsque cette Cure vint à vaquer en 1736. ils affecterent d'y presenter le Sieur Foucquet Prêtre Seculier pour la remplir.

Mais leur mauvaise volonté ne put leur réussir : le Frere de Lan, Chanoine Regulier de S. Augustin de la Congregation de France, dont Chartrage est un membre, se fit pourvoir de ce même Prieuré-Cure, & intenta complainte contre le Sieur Foucquet, & par Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1737. rendu sur les conclusions du Ministere public, le Frere de Lan fut maintenu dans ce Benefice.

Il sembloit qu'après ce mauvais succès les Administrateurs se rendroient à la regle & aux Arrêts.

Mais voici le sujet de la contestation presente à laquelle ils ont donné lieu par un nouveau détour qu'ils ont cru utile pour favoriser leur passion, & contrevenir à tous les titres qui les engagent à nommer un Regulier.

Le Frere de Lan a fait sa démission du Prieuré-Cure de saint Langis le 17 Novembre 1739. entre les mains de M. l'Evêque de Séez.

M. l'Evêque de Séez l'a acceptée par acte du 8 Decembre ſuivant, & a conſenti que les Adminiſtrateurs y nommaſſent une perſoune *capable & idoine*.

Les Adminiſtrateurs ont nommé & preſenté à M. l'Evêque de Séez par acte du 17 Decembre la perſonne du Sieur Roger Deshayes, Prêtre du Dioceſe de Séez, pour poſſeder ledit Prieuré-Cure de S. Langis-lés-Mortagne.

S'ils en fuſſent demeurez là, ils pourroient être excuſables d'avoir nommé un Prêtre Seculier pour remplir un Benefice regulier; ce n'auroit pas été le premier Patron qui auroit nommé un incapable.

Mais ces Adminiſtrateurs ſont tout-à-fait reprehenſibles d'avoir tenté de couvrir ſon incapacité par les clauſes qu'ils ont inſerées dans leur preſentation. Les voici. Ça été *à la charge par lui de prendre l'habit & faire profeſſion dans l'Ordre de S. Auguſtin, à moins qu'il ne plaiſe à notre ſaint Pere le Pape de l'en diſpenſer; conſentant de leur part leſdits Adminiſtrateurs que ledit Deshayes ainſi nommé & preſenté ſe pourvoye en Cour de Rome, s'il aviſe bien, pour obtenir ledit Benefice-Cure de S. Langis en Commande, ſuppliant à cette fin mondit Seigneur Evêque de Séez de le pourvoir & inſtituer en icelle, & de lui accorder toutes Lettres de collation & proviſions à ce néceſſaires.*

Sur une preſentation auſſi abuſive, le Sieur Deshayes qui en a bien reconnu le vice, n'a oſé ſe pourvoir à l'Evêque; il a pris le party de s'adreſſer au Pape, auquel ſans dire la forme de ſa preſentation, il a demandé le Prieuré de S. Langis en commande, & l'a obtenu ſuivant les proviſions du 3 Janvier 1741. en vertu deſquelles ſur le Viſa de l'Evêque de Séez du 26 Mars ſuivant il a pris poſſeſſion le lendemain 27.

A la vûe de titres auſſi nuls, & auſſi contraires à la Tranſaction de 1687. homologuée par Arrêt de 1688. & confirmée par celui de 1713. le Frere Cornu de Tellieres s'eſt pourvû en Cour de Rome, où il a obtenu ce Benefice avec la clauſe *licet quidam, &c.* il a eu le Viſa de M. l'Evêque de Séez le 12 Aouſt 1741. il a pris poſſeſſion le 15 du même mois, & dès le lendemain 16 il a fait aſſigner au Conſeil en maintenuë le Sieur Deshayes, qui indecemment avoit tenu l'Egliſe fermée pour empêcher la priſe de poſſeſſion du Sieur de Tellieres.

Le Sieur Deshayes a fourni de défenſes le 4 May de la preſente année dans leſquelles pour tout moyen au fond il s'appuye ſur ce que l'on n'a jamais conteſté au Pape le droit de conferer en commande, ſurtout du conſentement des Patrons.

Si c'eſt là l'unique reſſource du Sieur de Tellieres pour favoriſer ſes Proviſions de Cour de Rome, il eſt facile de la lui enlever.

En effet c'eſt en cela qu'elles péchent, & dès qu'elles ont leur fondement dans un Patronage mixte, elles ne peuvent ſubſiſter en Commande, & l'abus de preſentation qui leur ſert de baze, eſt ſenſible.

Ainſi deux propoſitions; la premiere, la nomination & collation du Sieur Deshayes ſont nulles & abuſives par les circonſtances qui les accompagnent.

La ſeconde, elles ſont nulles & abuſives au moyen de la Tranſaction de 1687. & des Arrêts qui l'ont autoriſée & confirmée.

PREMIERE

PREMIERE PROPOSITION.

Poſons quelques principes, & nous en ferons enſuite l'application à l'eſpece où nous nous trouvons.

1°. Suivant la Clementine 1. *de ſupp. neglig. præl.* le Chapitre *de Præ. & Dig. in 6°.* & ſuivant le Concordat, les Benefices doivent être conferez *ſecundùm condecentiam ſtatûs*, c'eſt-à-dire, *ſecularia ſecularibus, regularia regularibus.*

2°. Il n'y a que le Pape & ceux qui en ont reçû de lui le pouvoir par quelque indult qui puiſſent conferer les Benefices en commande.

Si donc il n'eſt pas permis aux Collateurs ordinaires en France de s'écarter de la maxime *regularia regularibus* ſans un privilege ſpecial accordé par le Pape, s'ils ſont obligez de conferer à des Reguliers les Benefices Reguliers, à des Seculiers les Benefices Seculiers, à combien plus forte raiſon les Patrons, ſoit Laïcs ſoit Eccleſiaſtiques, ſont-ils tenus de preſenter au Collateur Francois des perſonnes qui ayent à l'inſtant la qualité requiſe pour poſſeder le Benefice auquel ils nomment, c'eſt-à-dire qu'il faut que ce ſoit un Regulier ſi le Benefice eſt Regulier, un Seculier ſi le Benefice eſt Seculier.

La capacité du ſujet preſenté doit être exiſtante lors de la nomination; elle ne doit point dépendre d'une condition ni d'un évenement, autrement ce ſeroit abuſer de ſon droit, & ne rien faire d'utile par la preſentation d'un ſujet incapable, faute de la qualité requiſe pour remplir le Benefice auquel il auroit été nommé.

3°. Il n'eſt pas permis à un Patron François en nommant un ſujet au Collateur de donner à ce Preſenté par le même acte la faculté de s'adreſſer au Pape pour lever l'obſtacle qui le rend incapable au moment de la preſentation, & pour qu'il lui confere en commande; ce ſeroit priver en France nos Collateurs du droit qui leur eſt acquis; ce ſeroit nous-mêmes nous livrer à la Cour de Rome, aller au devant d'elle & favoriſer la prevention du Pape, qui n'eſt que tolerée en France, & que nous regardons comme odieuſe; ce ſeroit l'étendre au lieu de la reſtraindre, & une pareille preſentation eſt une dériſion & un mépris du pouvoir de l'Ordinaire.

4°. Il n'eſt pas permis aux Patrons de nommer à un Benefice Regulier un Prêtre Seculier, à condition de ſe faire Religieux; la preſentation eſt nulle de plein droit, & ne peut produire aucun effet; le Collateur la rejetteroit comme donnée à un incapable ſi elle lui étoit offerte, & de même qu'il ne pourroit pas conferer dans cette forme, & que ſa collation ſeroit abuſive, de même auſſi une preſentation faite dans ce goût eſt-elle à l'inſtant impuiſſante & abuſive, & toute Proviſion de Rome obtenue en ce genre, même en commande ſur une telle preſentation, ſeroit abuſive.

Pour l'établiſſement de ces maximes, il ne faut que recourir à la doctrine de Me Charles Dumoulin ſur la regle *de inf reſig. n.* 49. & 50. qui même ne parle que du cas où le Pape confereroit le Benefice *ſecundùm condecentiam ſtatûs.*

Au num. 49. il nous apprend que le Pape ne peut conferer un Benefice en Patronage Laïc ſur une preſentation qui ne lui eſt pas directe, mais au Collateur ordinaire.

Il poſe d'abord pour principe, que la Proviſion du Pape d'un Benefice en Patronage Laïc, n'eſt pas nulle lorſqu'il n'a pas voulu prevenir le Patron, mais ſeulement l'Ordinaire : *non impediendo jure Patroni, ut quia dixit accedente tamen conſenſu Patroni, quia tunc ſi conſenſus, accedat perinde eſt ac ſi Patronus ipſe præſentaſſet, & ad ejus præſentationem Papa vel Legatus inſtituiſſet.*

C'eſt ici où il place ſa judicieuſe déciſion, que la preſentation du Patron adreſſée à l'Ordinaire, ne peut ſervir à la proviſion du Pape en ces termes :

Non tamen quod Papa vel Legatus poſſit inſtituere ad præſentationem Patroni Laici, non ſibi, ſed Ordinario ſuo directam, quia præſentatio ſtricti juris eſt, nec poteſt extendi, & alius eſt Ordinarius, alius eſt Papa vel Legatus. Quamvis dicuntur cum eo concurrere, verum eſt in caſibus uſurpatis duntaxat qui non debent extendi, ſed potius reſtringi.

Et il ajoute, *ſed quando ab initio Papa vel Legatus confert de conſenſu Patroni, vel ejus collatio non laborat ſubreptione, ita quod poteſt conſenſus Patroni ſupervenire, nihil eſt quod impediat, quia nec Patroni nec Ordinarii hoc caſu intereſt.*

Mais au nombre 50. qui paroît fait pour notre cauſe, il s'explique de cette ſorte :

Hoc tamen excepto, quod ſi uſurpatio gliſceret, ut quia inciperent Patroni paſſim conficere præſentationes ſuas generaliter ad ordinarium, vel quemvis alium poteſtatem habentem, & præſentati morem novum inciperent, omiſſo vero & naturali Ordinario (qui fortè de eorum indignitate vel incapacitate inquireret) ad Papam vel Legatum qui de hoc non curant, ſed quoſcumque viliſſimos & ignotos, ſed nummos adferentes pro honeſtis & probis non ſolùm habent, ſed apertis Bullis tales eſſe prædicant, eo fortè prætextu quod in iiſdem Bullis (quarum vi juxta hoſtie. Omnia etiam quadrata rotundis mutantur) eos à quibuſvis criminibus & cenſuris etiam nec confeſſos nec pœnitentes abſolvunt. Hoc, inquam, gliſſens malum Regius Procurator præcedere poſſit, vel ea ſola ratione ſubditi aſſueſcerent Ordinarios ſuos ſpernere, neve hac via pecuniæ extra Regnum transferrentur, & vacationis materia ſterneretur.

Que n'auroit pas dit ce ſçavant Juriſconſulte, s'il eût pû penſer que des Patrons François euſſent imaginé de permettre à un incapable, averé tel par eux-mêmes, d'aller à Rome ſur une preſentation faite à l'Ordinaire pour obtenir en commande un Benefice qu'il ne pouvoit poſſeder autrement. C'eſt bien dans ce cas où il auroit excité la ſeverité du Miniſtere Public à s'élever contre un pareil abus.

C'eſt ſur le plan de ces principes qu'il faut examiner la preſentation & la collation qu'a eu le Sieur Deshayes.

1°. La preſentation des Adminiſtrateurs Eccleſiaſtiques & Laïcs faite de la perſonne du Sieur Roger Deshayes, eſt adreſſée & faite à M. l'Evêque de Séez.

2°. Elle eſt faite à la charge par ledit Sieur Deshayes de prendre l'habit & faire profeſſion dans l'Ordre de S. Auguſtin.

On reconnoit ſans peine que cette preſentation eſt nulle, parce que les Patrons n'ont pas plus de droit que le Collateur ; ils ne peuvent preſenter que comme les Collateurs peuvent conferer ; or l'Evêque de Séez ne pouvoit conferer avec la clauſe *pro cupiente profiteri ;* il devoit conferer à un Regulier *actu*; donc la preſentation d'un Seculier pour remplir un Benefice Regulier eſt abſolument nulle, & incapable de procurer un titre valable. Cette preſentation n'auroit pû grever le Collateur ; il n'auroit pas même eu le pouvoir d'y déferer, & elle tomboit d'elle-même par l'incapacité du ſujet preſenté.

Elle eſt encore nulle & abuſive par la licence que ces Patrons donnent à leur Preſenté, de ſe faire pourvoir en commande par le Pape.

Jamais un Patron François n'eut le droit de renvoyer au Pape un incapable ponr lever ſon incapacité par une forme de collation differente de celle que le Collateur en France auroit été obligé de ſuivre, & une telle preſentation adreſſée à l'Ordinaire ne peut en aucun cas faire valider la collation du Pape ; elle eſt nulle & abuſive ; car ſuivant Dumoulin, ce n'a pas été pour prevenir l'Ordinaire que le Pape a donné en commande, mais pour prêter ſecours à une preſentation mauvaiſe qui n'étoit point adreſſée au Pape, & ſur laquelle par conſequent le Pape n'a pû conferer.

Si de ces reflexions ſur la preſentation on paſſe à la Proviſion obtenue en Cour de Rome pour le Sieur Deshayes, on trouve qu'elle a le vice d'obreption & de ſubreption tout enſemble.

D'abord le Sieur Deshayes dans ſa ſupplique laiſſe douter ſi ce Prieuré eſt en Patronage Eccleſiaſtique ou Laïc, ou même mixte, tandis qu'il ſçavoit qu'il étoit mixte, ſuivant la preſentation des Adminiſtrateurs qui l'avoient nommé ; ainſi obreption de ſa part.

Enſuite il dit avoir été nommé par le Patron ou par les Patrons, & il taît au Pape que cette nomination & preſentation eſt faite à l'Evêque, & qu'un des Patrons eſt Laïc ; ainſi ſubreption de ſa part.

Enfin il obtient en commande un Benefice-Cure, ſans aucune cauſe de reparation alleguée ni prouvée, & ſans que le Pape auquel il avoit annoncé un Patronage mixte, ait exigé le conſentement du Patron Laïc, ce qui rend encore les Proviſions nulles & abuſives, & comme telles les fait rejetter.

SECONDE PROPOSITION.

Si de cette premiere propoſition on paſſe à la ſeconde, la nomination & la Proviſion de Rome tombent d'elles-mêmes.

Le Conſeil ſe ſouvient que par la *Tranſaction du 18 Decembre 1687.* l'Ordre S. de Lazare, auquel en vertu des Edits & Declarations du Roy, une moitié du bien de Chartrage avoit paſſé, étoit aſtraint à ne pouvoir nommer & preſenter qu'un Chanoine Regulier de la *Maiſon* de Chartrage, ce qui s'eſt étendu, depuis la Congregation formée, à tout Chanoine de cette Congregation, dont Chartrage fait un membre.

Cette Tranſaction a été homologuée par Arrêt de la Chambre Royale de l'Arſenal du 18 Juillet 1688. & lorſque l'Hôpital de Mortagne a eu

ſuccedé à l'Ordre de S. Lazare, & que les Adminiſtrateurs ont voulu ſecouer le joug qu'ils prétendoient trouver dans cette Tranſaction, ils ont été forcez par le Roy même à en ſouffrir l'execution, ſuivant ſa forme & teneur, par ſon Arrêt du 23 Janvier 1713.

C'eſt préciſément cette execution que le Frere de Tellieres invoque. Il ſuit de cette Tranſaction, que les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Chartrage ont dû nommer un Chanoine Regulier de S. Auguſtin ; ils ont pû s'y conformer ; elle leur a lié les mains ; ça été la loi ſous laquelle le Patronage leur a été accordé ; il ne leur a pas été permis de s'y ſouſtraire en nommant un Seculier.

C'eſt déja choſe jugée par l'Arrêt du Conſeil du 16 Juillet 1737. contre le Sieur Fouquet, Prêtre Seculier, qu'ils avoient nommé au préjudice de la condition attachée au Patronage qui leur a été deferé ; le Conſeil a jugé qu'ils ne pouvoient s'écarter de cette Tranſaction ; ainſi le Sieur Deshayes ne peut s'attendre à un autre ſort que celui du Sieur Fouquet.

Il eſt donc évident que de quelque côté qu'on enviſage les titres du Sieur Deshayes, ſoit en eux-mêmes, ſoit relativement à la Tranſaction & aux Arrêts, ſa nomination eſt nulle, vicieuſe & abuſive ; elle n'a jamais pû ſervir de fondement à la Proviſion du Pape, dès qu'elle ne lui étoit point adreſſée, & les Patrons ont dû nommer une perſonne capable & un Regulier, conformément à la Tranſaction & aux Arrêts : le Frere de Tellieres peut donc ſe flatter que la maintenuë en ſa faveur ne ſera aucune difficulté.

M[e] BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Procureur.



De l'Imprimerie de la Veuve D'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la ruë S. André des Arts, au Bon Protecteur. 1742.